

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON  
LANNOY

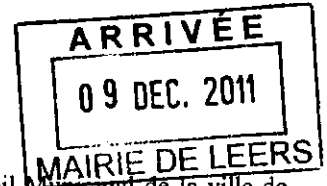
VILLE de LEERS

11/62

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 novembre 2011



L'an deux mille onze, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

**Etaient présents :** MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle- M. Decruyenaere- M. Deschamps - Mme Dubois -MM. Laumailé - Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Foveau (pouvoir Mme Desquennes) - Mme Mouveaux -MM. Berthe - Rommel - Cottenye -Mmes Demeyere - Kerlidou - Bovin - Lefrancq- Vercruysse -M. Hallot - Mme Boone - MM. Rotsaert - Nowak (pouvoir M François) -Mme Pétrieux - M. Nys

**Absents excusés :** Mme Saint-Oyant - Mme Desquennes - M. Bataille -M. François

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement de la procédure du marché public précité.

Il précise que conformément à l'article 59-II du Code des Marchés Publics, les offres économiquement les plus avantageuses ont été choisies par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville en date du 25 octobre dernier (cf le procès- verbal annexé à la présente délibération).

Puis, il ajoute que ces offres peuvent être retenues car les candidats ont produit dans le délai imparti les attestations et certificats mentionnés au I et II de l'article 46 du Code des Marchés Publics ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile.

M. le Maire poursuit en précisant que, s'agissant d'un marché public supérieur à 193 000 € HT, le Code Général des Collectivités Territoriales exige que le Conseil Municipal l'autorise à signer les pièces du marché.

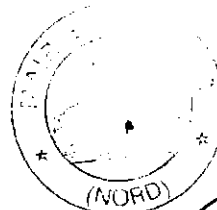
Pour conclure, M. le Maire demande donc aux membres de l'autoriser à signer les pièces dudit marché public.

Adopté 23 voix pour, et 5 abstentions.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Vice-Président de LMCU



*J-C Vanbelle*  
J-C VANBELLE

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	28

**OBJET**

« FOURNITURES ET LIVRAISON DENREES ET JETABLES ALIMENTAIRES POUR LE POLE NUTRITION JUNIORS » - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10 novembre 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 03 novembre 2011.

Le Maire.

*J-C Vanbelle*

« Rendue exécutoire  
Le 17.11.2011  
Le Maire,

*J-C Vanbelle*  
J.C. VANBELLE »



## Analyse des offres

**Type de marché :** marché public de fournitures passé en procédure formalisée (appel d'offres ouvert).

**Objet du marché :** fourniture et livraison de denrées et jetables alimentaires pour les besoins du Pôle Nutrition Juniors (pour les repas des scolaires, des Accueils de Loisirs Sans Hébergements, et des banquets de la Ville).

Le marché est divisé en 12 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Viandes et charcuteries fraîches
2	Tous produits surgelés ou congelés
3	Conserves et épiceries
4	Boissons (alcoolisées et non alcoolisées)
5	Thé, café, filtres
6	Produits laitiers et avicoles
7	Pains et pâtisseries en frais
8	Volailles fraîches
9	Poissons frais
10	Fruits et légumes frais ou préparés
11	Produits biologiques
12	Jetables

### CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Pour choisir les offres économiquement les plus avantageuses, l'acheteur public se fondera sur les critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Montant de l'offre remise	45 % soit 45 points
2-Qualité des produits et du conditionnement proposées	35 % soit 35 points
3-Modalités de livraison	15 % soit 15 points
4-Qualité du suivi clientèle (réfèrent identifié, rencontres trimestrielles possibles...)	5 % soit 5 points

### CRITERES DE CHOIX :

- 1) L'offre la plus intéressante au niveau du prix rapporte 45 points. Un malus de 0.5 points par tranche de 1 euro supplémentaire, par rapport à l'offre la moins chère, est appliqué.
- 2) La qualité des produits proposés compte au maximum pour 35 points.
- 3) 3,75 points sont attribués par jour de livraison proposé avec un maximum de 15 points.
- 4) 5 points sont attribués au maximum pour la qualité du suivi clientèle.

### Lot 1 : Viandes et charcuteries fraîches

Quatre fournisseurs ont répondu : les sociétés LESAGE, SOCOPA, POMONA PASSION FROID, DAVIGEL.

	<b>LESAGE</b> (Chemy - 59)	<b>SOCOPA</b> (Le Neubourg - 27)	<b>POMONA PASSION FROID</b> (Lomme - 59)	<b>DAVIGEL</b> (Dieppe - 76)
SAUTE D AGNEAU	9.00	9.39	14.94	12.02
SAUTE DE PORC	4.35	3.69	5.16	3.86
SAUTE DE BOEUF	5.85	4.43	5.30	5.18
ROTI DE VEAU	11.70	7.81	11.05	8.69
JAMBON	4.70	5,80	5.18	4.39
CHIPOLATAS	3.90	4.64	4.38	3.85
.	<b>39.50</b> <b>3è</b>	<b>38.76</b> <b>4è</b>	<b>46.01</b> <b>4è</b>	<b>37.99</b> <b>2è</b>

	<b>LESAGE</b>	<b>SOCOPA</b>	<b>POMONA PASSION FROID</b>	<b>DAVIGEL</b>
1) Montant de l'offre (/45 points)	43.13	43.88	39.87	43.88
2) Qualité des produits (/35 points)	25	35	25	35
3) Livraison /15 points	15	15	11,25	15
4) Qualité du suivi clientèle (/5 points)	0	2.5	5	5
Totaux	<b>83.13</b> <b>3è</b>	<b>97.5</b> <b>2è</b>	<b>81.12</b> <b>4è</b>	<b>98.88</b> <b>1er</b>

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société DAVIGEL car :

- 2) La gamme des produits proposée est complète et variée. La traçabilité et les fiches techniques sont claires et précises (lieu d'abattage, agrément sanitaire certifié).
- 3) Les livraisons s'effectueront sur la base de 4 fois par semaine.
- 4) Nous aurons un référent attitré et la qualité du suivi de la clientèle s'effectuera chaque trimestre par un contrôle de satisfaction.

.

.

**DRCT**

1

17 NOV. 2011

1

PREFECTURE DU NORD

**Lot 2 : tous produits surgelés ou congelés**

Cinq fournisseurs ont répondu : CAPAL, POMONA PASSION FROID, GASTRONOMIE SERVICE, TRANSGOURMET, DAVIGEL.

	<b>CAPAL</b> (Louvres - 85)	<b>POMONA PASSION FROID</b> (Lomme - 59)	<b>GASTRONOMIE SERVICE</b> (Maromme - 76)	<b>TRANSGOURMET</b> (Saint Omer - 62)	<b>DAVIGEL</b> (Dieppe - 76).
Légumes pour potage	8.99	0.89	1,30	1.04	0.76
Légumes pour couscous	9.94	1.02	1,48	1.11	0.90
Steak de veau	4.71	5.10	8,93	7.48	6.57
Filet de colin	5.94	5.37	6,55	4.68	5.93
Crêpe au fromage	5.68	4	5.55	13.60	0.11
	<b>35.26</b> 5 <sup>e</sup>	<b>16.38</b> 2 <sup>e</sup>	<b>23,81</b> 3 <sup>e</sup>	<b>27.91</b> 4 <sup>e</sup>	

	<b>CAPAL</b>	<b>POMONA PASSION FROID</b>	<b>GASTRONOMIE SERVICE</b>	<b>TRANSGOURMET</b>	<b>DAVIGEL</b>
1) Montant offre (/45 points)	34,50	43.94	40,23	38,18	
2) Qualité des produits (/35 points)	25	25	25	25	
3) Livraison (/15 points)	7,50	7,50	7,50	7,50	
4) Qualité du suivi clientèle (/5 points)	2,5	2,5	2,5	2,5	
<b>Totaux</b>	<b>69.50</b> 5 <sup>e</sup>	<b>78.94</b> 2 <sup>e</sup>	<b>75,23</b> 3 <sup>e</sup>	<b>73,18</b> 4 <sup>e</sup>	

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société DAVIGEL car :

- 1) Les prix relatifs aux produits les plus représentatifs du lot sont moins élevés.
- 2) Sur ce lot particulièrement important, la qualité des produits est déterminante. Seule la société DAVIGEL nous a donné les fiches de produits complètes.
- 3) Les livraisons s'effectueront 4 fois par semaine avec un agrément européen ISO 9001.
- 4) Pour la qualité du suivi clientèle, nous aurons un commercial attitré. Par ailleurs, une équipe de professionnels de la nutrition (par exemple une diététicienne) pourra nous aider à équilibrer nos menus dans le respect des normes du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition).

**Lot 3 : CONSERVES ET EPICERIES.**

Quatre fournisseurs ont répondu : POMONA EPI-SAVEURS, CAPAL, TRANSGOURMET et BEUVAIN.

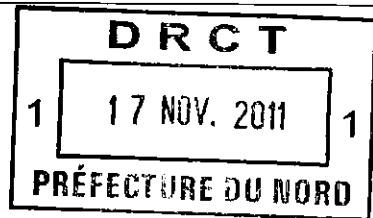
La comparaison des tarifs s'est effectuée sur des produits aux compositions et de qualité équivalente.

	<b>POMONA EPI- SAVEURS</b> (Noeux-les- Mines - 62)	<b>CAPAL</b> (Louvres - 85)	<b>TRANSGOURMET</b> (Saint Omer - 62)	<b>BEUVAIN</b> (Montreuil-Sur- Mer - 62)
Pâtés	1.55	2.35	2.65	2.99
Haricots verts	5.57	7.13	6.73	3.10
Concentré tomate	2.14	7.49	2.86	0.93
Riz	1.42	1.50	1.17	0.68
Farine	0.89	1.27	0.93	0.44
	<b>11.57</b> <b>2è</b>	<b>19.74</b> <b>4è</b>	<b>14.34</b> <b>3è</b>	

	<b>BEUVAIN</b>	<b>POMONA EPI- SAVEURS</b>	<b>CAPAL</b>	<b>TRANSGOURMET</b>
1. <b>Montant de l'offre</b> (/45 points)		43,28	39,2	41,9
2. <b>Qualité des produits</b> (/35 points)	30		30	30
3. <b>Livraison</b> (/15 points)	7,50		7,50	7,50
4. <b>Qualité du suivi</b> <b>clientèle</b> (/5 points)	2,5		2,5	5
<b>Totaux</b>	<b>85</b> <b>2è</b>		<b>79,2</b> <b>4è</b>	<b>84.4</b> <b>3è</b>

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société **POMONA EPI SAVEURS** :

- 1) La qualité des produits est satisfaisante avec les informations nécessaires et suffisantes relatives à l'origine des produits.
- 2) Les livraisons s'effectueront deux jours par semaine avec un agrément ISO 9001. Par ailleurs, on aura une possibilité de dépannage à tout moment.
- 3) Référent commercial nominatif et dossier client géré par informatique,



**Lot 4 : Boissons alcoolisées et non-alcoolisées.**

**Remarque :** les boissons alcoolisées concernent les banquets de la Ville.

Trois fournisseurs ont répondu : VANDENDRIESSHE, CAPAL, POMONA EPI-SAVEURS.

La comparaison des tarifs s'est effectuée sur des produits aux compositions et de qualité équivalente avec des marques parfois différentes.

	VANDENDRIESSHE (Houplines - 59)	CAPAL (Louvres - 85)	POMONA EPI SAVEURS (Noeux-les-Mines - 62)
Vin blanc	1.58	2.06	2.26
Vin rouge	1.34	2.09	1.42
Mousseux	6.94	7.75	4.72
Jus d'orange	0.95	1.20	0.72
Jus de pomme	0.95	1.05	0.63
Eaux	0,23	0,25	0,32
	11,99 2è	14,40 3è	

	VANDENDRIESSHE	CAPAL	POMONA EPI SAVEURS
1. Montant de l'offre (/45 points)	44.04	42.83	
2. Qualité des produits (/35 points)	30	30	
3. Livraison (/15 points)	3,75	7,50	
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)	2,5	2,5	
<b>Totaux</b>	<b>80,29</b> <b>3è</b>	<b>82.83</b> <b>2è</b>	

**Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société POMONA EPI SAVEURS car :**

- 1) Les prix relatifs aux produits les plus représentatifs du lot sont moins élevés.
- 2) La gamme de produits proposée est étendue.
- 3) Les livraisons pourront s'effectuer deux jours par semaine.
- 4) La qualité du suivi clientèle est satisfaisante.

**Lot 5 : Thé, Café, Filtres...**

Trois fournisseurs ont répondu : POMONA EPI-SAVEURS, BEUVAIN, CAPAL.

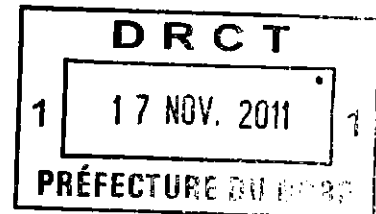
	<b>POMONA EPI SAVEURS</b> (Noeux-les-Mines - 62)	<b>BEUVAIN</b> (Montreuil-Sur-Mer - 62)	<b>CAPAL</b> (Louvres - 85)
Café	9,58	4,25	9,05
Thé	2,93	1,98	3,80
Filtres	3,79	2,73	3,97
	16,30 2è		16,82 3è

	<b>POMONA EPI SAVEURS</b>	<b>BEUVAIN</b>	<b>CAPAL</b>
1. Montant de l'offre (/45 points)	41,33		41,07
2. Qualité des produits (/35 points)	35		30
3. Livraison (/15 points)	7,50		7,50
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)	5		5
<b>Totaux</b>	88,83 2è		83,57 3è

**Vu le tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société BEUVAIN car :**

1. Les prix relatifs aux produits les plus représentatifs du lot sont moins chers.
2. La qualité des produits est satisfaisante.
3. Les livraisons s'effectueront deux jours par semaine avec possibilité de dépannage.
4. Référent commercial nominatif et dossier commercial géré par informatique.





**Lot 6 : Produits laitiers et avicoles**

Quatre sociétés ont répondu à l'offre : PRO A PRO, DESAILLY GILLE RESTAURATION, TRANSGOURMET et POMONA PASSION FROID.

	PRO A PRO (Somain - 59)	DESAILLY GILLE RESTAURATION (Liévin - 62)	TRANSGOURMET (Saint Omer - 62)	POMONA PASSION FROID (Lomme - 59)
Lait	0.13	0.10	0.12	0.12
Fromage portion	0.12	0.11	0.16	0.15
Yaourt aromatisé	0.12	0.10	0.17	0.17
Crème liquide	0.45	0.45	0.43	0.42
	0.82 2è		0.88 4è	0.86 3è

	PRO A PRO	DESAILLY GILLE RESTAURATION	TRANSGOURMET	POMONA PASSION FROID
1. Montant de l'offre (/45 points)	44.97		44.94	44.95
2. Qualité des produits (/35 points)		30	30	30
3. Livraison (/15 points)		7,50	7,50	7,50
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)		2,5	2,5	2,5
<b>Totaux</b>		85 2è	84.94 4è	84.95 3è

**Remarque :** La comparaison des produits s'est effectuée sur des produits identiques.

Vu le tableau ci-dessus nous proposons de retenir la société PRO A PRO distribution (POIRETTE) car :

- 2) La gamme des produits proposée est variée et complète, les fiches techniques pour chaque produit sont explicites.
- 3) Les livraisons s'effectueront deux fois par semaine avec un agrément sanitaire.
- 4) Pour la qualité du suivi clientèle, nous aurons un commercial attitré et des contacts mensuels.

### Lot 7 : Pains et pâtisseries en frais.

Seule la société PAIN DU JOUR (Tourcoing - 59) a répondu.

Nous proposons de retenir cette entreprise dans la mesure où son offre correspond aux besoins du Pôle Nutrition Juniors :

- 1) Les prix sont corrects.
- 2) La qualité des produits les plus représentatifs du lot sont corrects (ex : pain platine).
- 3) Comme demandé, les livraisons s'effectueront tous les jours dès 7H30.
- 4) Enfin, la qualité du suivi clientèle est satisfaisante.

### Lot 8 : Volailles fraîches.

Quatre fournisseurs ont répondu à l'offre : LIONOR, POMONA PASSION FROID, SOCOVOL et LESAGE.

	LIONOR (Steenbelque - 59)	POMONA PASSION FROID (Lomme - 59)	SOCVOL (Loos - 59)	LESAGE (Chemy - 59)
Poulet PAC	2.20	3.83	2.70	3,30
Rôti de dinde	5.90	6.34	6.90	6,70
Escalopes	6.20	5.36	6.90	6,80
Cuisse de lapin	9,50	11,67	10,50	0
Filet de poulet	6,10	11,16	6,60	0
		38,36 3è	33,60 2è	(16,80)

N'étant pas spécialisée dans la volaille, la société LESAGE ne répond pas à la totalité de l'offre.

En effet, sa gamme de produits est trop réduite ; par exemple, elle ne propose pas de cuisse de lapin et de filet de poulet.

Or le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) était précis sur ce point.

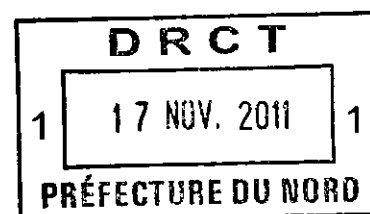
Selon le 1<sup>o</sup> du I de l'article 35 du code des marchés publics, l'offre de LESAGE est irrégulière (= « offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète »).

Nous vous proposons donc d'éliminer l'offre de la société LESAGE conformément au III de l'article 58 du Code des Marchés Publics.

	LIONOR	POMONA PASSION FROID	SOCOVOL
1. Montant de l'offre (/ 45 points)		40,77	43,15
2. Qualité des produits (/35 points)		30	30
3. Livraison (/ 15 points)	7,50	7,50	
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)		2,5	2,5
<b>Totaux</b>		80,77 3è	90,65 2è

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société LIONOR car :

- 1) Les prix proposés pour les produits les plus représentatifs du lot sont moins élevés.
- 2) Les produits sont de bonne qualité, la traçabilité et les fiches techniques sont explicites (numéro d'identification, agrément sanitaire certifié).
- 3) Les livraisons se feront 2 fois par semaine ce qui est correct.
- 4) Enfin, la qualité du suivi clientèle est satisfaisante (réfèrent attitré).



**Lot 9 : Poissons frais.**

Trois fournisseurs ont répondu à l'offre : SOCOVOL, POMONA TERRE AZUR et DAVIGEL.

	<b>SOCOVOL</b> (Loos - 59)	<b>POMONA TERRE AZUR</b> (Lomme - 59)	<b>DAVIGEL</b> (Dieppe - 76)
Filet de saumon	14.11	11,00	11,78
Lieu noir	9.84	6.50	8,57
filet de cabillaud	11.16	7,80	15,65
	35.11 2è		36 3è

	<b>SOCOVOL</b>	<b>POMONA TERRE AZUR</b>	<b>DAVIGEL</b>
1. Montant de l'offre (/45 points)	40.09		39,65
2. Qualité des produits (/35 points)	35	30	
3. Livraisons (/15 points)	15	11,25	
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)	2,5	2,5	
<b>Totaux</b>	92,59 2è	88,75 3è	

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société DAVIGEL car :

- 2) Des fiches techniques complètes nous ont été fournies ainsi que toutes les informations sur le stockage du poisson. Le grammage du poisson inclut les normes du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition). De nombreuses analyses sont effectuées tout au long de l'année avec des résultats satisfaisants.
- 3) Les livraisons s'effectueront quatre jours par semaine.
- 4) Nous aurons un référent attitré et une équipe de professionnels de la nutrition pour l'équilibre des menus.



**Lot 10 : Fruits et légumes frais ou préparés**

Trois fournisseurs ont répondu : ROSELLO, VELDERS et POMONA TERRE AZUR.

	ROSELLO (Saint Laurent Blangy - 62)	VELDERS (Lomme - 59)	POMONA TERRE AZUR (Lomme - 59)
Carottes	0,31	0,43	0,48
Poireaux	0,70	0,91	0,93
Concombres	0,28	0,49	0,36
Pommes de terre préparées	0,82	0,89	0,97
Pommes	0,69	0,84	0,85
Bananes (kg)	0,80	1,08	1,28
Oranges	0,52	0,74	0,16
		5,38	5,03
		3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

	ROSELLO	VELDERS	POMONA TERRE AZUR
1. Montant de l'offre (/45 points)		44,37	44,54
2. Qualité des produits (/35 points)		35	30
3. Livraison (/15 points)		11,25	11,25
4. Qualité du suivi clientèle (/5 points)		5	5
<b>Totaux</b>		95,62	90,79
		2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>

Au vu du tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société ROSELLO car :

- 1) Les prix des produits les plus représentatifs du lot sont moins élevés.
- 2) La qualité des produits est satisfaisante d'après les fiches techniques descriptives.
- 3) Les livraisons s'effectueront 3 jours par semaine.
- 4) La qualité du suivi clientèle est satisfaisante.

## Lot 11 : Produits Biologiques

### Remarques:

- ❖ Il y aura un élément biologique par semaine et un repas entièrement biologique par trimestre ;
- ❖ Les denrées concernées sont les fruits et légumes, les viandes, les conserves et épiceries, les produits laitiers et avicoles, les boissons non alcoolisées, et les pains (cf le Cahier des Charges Techniques Particulières).

Sept fournisseurs ont répondu à l'offre : VELDERS, PAIN DU JOUR, ROSELLO ET FILS, SOCOVA, SOCOVOL, NORABIO et ACTIBIO.

	NORABIO (Gondécourt - 59)	ACTIBIO (Change - 53)	VELDERS (Lomme - 59)	ROSELLO (Saint Laurent Blangy - 62)	PAIN DU JOUR (Tourcoing - 59)	SOCOVAL (Loos - 59)	SOCOVA (Le Neubourg - 27)
POMMES	1,80	1,71	1,81	1,73	0	0	0
YAOURT	0,51	0,35	0	0	0	0	0
ŒUF LIQUIDE	4,50	3,65	0	0	0	0	0
PATES	1,72	1,79	0	0	0	0	0
(PAIN)	(2,10)	(0)	0	0	1,27	0	0
COTE DE PORC	12,96	13,69	0	0	0	0	8,50
(POULET)	(0)	(8,42)	0	0	0	8,50	0
JUS DE POMMES	2,32	1,49	0	0	0	0	0
	23.81 2è		(1.81)	(1.73)	(1.27)	(8.5)	(8.5)

### Remarque :

Hormis les sociétés NORABIO et ACTIBIO, les candidats ne répondent pas à la totalité de l'offre car ils ne sont pas des spécialistes en produits biologiques. En effet, avec la présence d'une référence sur huit, leur gamme est bien trop réduite.

Selon le 3° du II de l'article 35 du Code des Marchés Publics, toutes les offres (sauf celle de NORABIO et d'ACTIBIO) sont inappropriées (= « offres qui apportent une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peuvent en conséquence être assimilées à une absence d'offre).

Nous vous proposons donc d'éliminer ces dernières conformément au III de l'article 58 du Code des Marchés Publics.

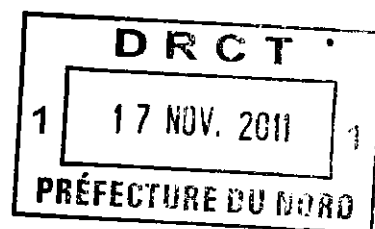
Pour votre parfaite information, elles auraient été recevables si par exemple, conformément au 1.4 du Règlement de Consultation (page 4), une entreprise spécialisée dans les viandes s'était rapprochée

d'une entreprise elle-même spécialisée dans les boissons non alcoolisées, fruits et légumes... afin de pouvoir présenter une offre commune complète.

	<b>NORABIO</b> (Coopérative de producteurs agricoles locaux)	<b>ACTIBIO</b> (Seul)
1. Montant de l'offre (/45 points)	44.43	
2. Qualité des produits (/35 points)		35
3. Livraisons (/ 15 points)		3.25
4. Qualité du suivi clientèle (/ 5 points)		2.5
<b>Totaux</b>		85.75 2è

Vu le tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société NORABIO (sans que le droit de préférence évoqué lors de la Commission d'Appel d'Offres numéro une soit appliqué) car :

- 2) La gamme des produits est variée et complète.
- 3) Les livraisons s'effectueront trois jours par semaine.
- 4) Grâce à la proximité de NORABIO et de ses interlocuteurs (exemple : pour le pain, le Fournil des Saveurs à Villeneuve d'Ascq), le suivi clientèle sera plus facile. Par ailleurs, nous aurons un référent attitré et le catalogue général envoyé par mail chaque semaine.



**Lot 12 : Jetables alimentaires.**

Deux fournisseurs ont répondu à l'offre : TRANSGOURMET et POMONA EPI SAVEURS.

	<b>TRANSGOURMET (Saint Omer - 62)</b>	<b>POMONA EPI SAVEURS (Noeux-les-Mines - 62)</b>
Film alimentaire	5.04	5.77
Papier aluminium	13.09	9.76
Assiettes plastiques 12 cm	2.46	2.10
Barquettes 250cc	6.51	6.21
Papier cuisson	18.28	17.67
Gants vinyl	2,22	2,54
	<b>47,6 2è</b>	<b>47,05 1è</b>

	<b>TRANSGOURMET</b>	<b>POMONA EPI SAVEURS</b>
1) Montant de l'offre (/45 points)	43,22	47,05
2) Qualité des produits (/35 points)	35	35
3) Livraison (/15 points)	7,50	7,50
4) Qualité du suivi clientèle (/5 points)	5	5
<b>Totaux</b>	<b>90,72 2è</b>	<b>97,05 1è</b>

**Vu le tableau ci-dessus, nous proposons de retenir la société POMONA EPI SAVEURS car :**

- 1) Les prix proposés sont intéressants.
- 2) La gamme des produits est satisfaisante.
- 3) Les livraisons s'effectueront deux fois par semaine.
- 4) La qualité du suivi clientèle est satisfaisante.



## RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS

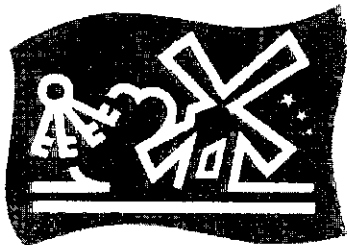
Numéro et intitulé du lot :	Nom de l'entreprise :	Montant annuel minimum :	Montant annuel maximum :
1- Viandes et charcuteries fraîches	DAVIGEL	8 000 € TTC	35 000 € TTC
2- Tous produits congelés ou surgelés	DAVIGEL	12 000 € TTC	55 000 € TTC
3-Conserves et épiceries	POMONA EPI SAVEURS	15 000 € TTC	70 000 € TTC
4-Boissons alcoolisées et non alcoolisées	POMONA EPI SAVEURS	1 500 € TTC	7 500 € TTC
5- Thé, café, filtres...	BEUVAIN	500 € TTC	2 500 € TTC
6- Produits laitiers et avicoles	PRO A PRO DISTRIBUTION	5 000 € TTC	25 000 € TTC
7- Pains et pâtisseries en frais	PAIN DU JOUR	3 000 € TTC	10 000 € TTC
8- Volailles fraîches	LIONOR	8 000 € TTC	21 000 € TTC
9- Poissons frais	DAVIGEL	800 € TTC	7 500 € TTC
10- Fruits et légumes frais ou préparés	ROSELLO	7 000 € TTC	26 000 € TTC
11- Produits biologiques	NORABIO	2 500 € TTC	12 500 € TTC
12-Jetables	POMONA EPI SAVEURS	5 000 € TTC	15 000 € TTC
		68 300 € TTC	287 000 € TTC

.

.

.

.



Ville de  
**Leers**

**VILLE DE LEERS**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES :**

**Fourniture et livraison de denrées et de jetables  
alimentaires pour les besoins du Pôle Nutrition  
Juniors.**

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
DU 25/10/2011.**

**PROCES-VERBAL**

Le 25/10/2011, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville s'est réunie conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics

Etaient présents (membres à voix délibérative) :

- Monsieur VANBELLE, Maire de la Ville et Président de la CAO
- M. NYS, Membre titulaire de la CAO
- M. DECRUYENAERE, Membre titulaire de la CAO
- Mme KERLIDOU, Membre titulaire de la CAO
- M. ROMMEL, Membre titulaire de la CAO

Ont également assisté à la réunion de la Commission (avec voix consultative) :

- Monsieur DANJOU, Trésorier de la Ville depuis le 01/10/11.
- Monsieur KLIMSZA, Directeur Général des Services ;
- Monsieur WYTS, Responsable du Pôle Nutrition Juniors ;
- Mlle DEKIMPE, Gestionnaire du Pôle Achats.

Absente excusée:

- Mme LEBRUN, Responsable du Service Finances, Achats Foncier de la Ville.

Absents :

- M. NOWAK, Membre titulaire de la CAO ;
- M. le Directeur de la DGCCRF.

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

## **I) OBJET DE LA REUNION**

Type de procédure : appel d'offres ouvert

Précédente réunion de la CAO : le 09/07/11, son objet étant l'examen des candidatures au présent marché

**Objet de la présente CAO : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot du marché précité.**

Articles du Code des Marchés Publics de 2009 principalement appliqués dans le cadre de la présente réunion de CAO : articles 58, 59 et 53

Support diffusé aux participants : un document intitulé « projet de rapport d'analyse d'offres » (lot par lot, critère par critère).

## **II) SYNTHESE DES ECHANGES**

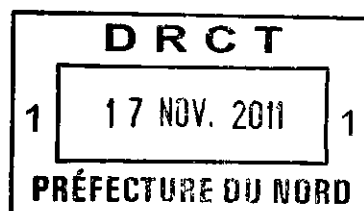
Les échanges ont principalement porté sur les lots 1 (viandes et charcuteries fraîches), 2 (tous produits surgelés ou congelés) et 5 (thé, café, filtres).

Après avoir obtenu des informations complémentaires, les membres de cette assemblée ont validé le document ci-joint intitulé « analyse des offres »

M. DANJOU, Nouveau Trésorier de la Ville, n'a pas émis d'observation particulière devant figurer au procès-verbal

III) DECISION COLLEGIALE

La Commission d'Appel d'Offres a décidé à l'unanimité :



Numéro et intitulé au lot	Nom de l'entreprise	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum :
1- Viandes et charcuteries fraîches	DAVIGEL	8 000 € TTC	35 000 € TTC
2- Tous produits congelés ou surgelés	DAVIGEL	12 000 € TTC	55 000 € TTC
3-Conserves et épiceries	POMONA EPI SAVEURS	15 000 € TTC	70 000 € TTC
4-Boissons alcoolisées et non alcoolisées	POMONA EPI SAVEURS	1 500 € TTC	7 500 € TTC
5- Thé café, filtres..	BEUVAIN	500 € TTC	2 500 € TTC
6- Produits laitiers et avicoles	PRO A PRO DISTRIBUTION	5 000 € TTC	25 000 € TTC
7- Pains et pâtisseries en frais	PAIN DU JOUR	3 000 € TTC	10 000 € TTC
8- Volailles fraîches	LIONOR	8 000 € TTC	21 000 € TTC
9- Poissons frais	DAVIGEL	800 € TTC	7 500 € TTC
10- Fruits et légumes frais ou préparés	ROSELLO	7 000 € TTC	26 000 € TTC
11- Produits biologiques	NORABIO	2 500 € TTC	12 500 € TTC
12-Jetables	POMONA EPI SAVEURS	5 000 € TTC	15 000 € TTC
		68 300 € TTC	287 000 € TTC

Sur ces conclusions la séance est levée

•

•

•

•

•

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 novembre 2011

ARRIVÉE  
25 NOV. 2011  
MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille onze, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	28

**Etaient présents :** MM. Vanbelle - Lejeune - Mme Vandewalle- M. Decruyenaere - M. Deschamps - Mme Dubois - MM. Laumailé - Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Foveau (pouvoir Mme Desquennes) - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel - Cottenye - Mmes Demeyere - Kerlidou - Bovin - Lefrancq- Vercruysse - M. Hallot - Mme Boone - MM. Rotsaert - Nowak (pouvoir M François) - Mme Pétrieux - M. Nys

**OBJET**

**Absents excusés :** Mme Saint-Oyant - Mme Desquennes - M. Bataille - M. François

**APPROBATION D'UNE CHARTRE DE COOPERATION AVEC LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE EN REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° 11/02 PRISE LE 2 MARS 2011**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 11/02 en date du 2 mars 2011, le Conseil Municipal avait décidé de ne plus accepter l'implantation de nouvelles antennes relais qu'elles soient provisoires ou définitives, quel que soit l'opérateur de téléphonie mobile et quel que soit le propriétaire de la parcelle concernée par le projet, en vertu du principe de précaution inscrit dans la Constitution. Cette délibération est attaquée par plusieurs opérateurs auprès du Tribunal Administratif.

Il précise que, d'une part, les opérateurs de radiotéléphonie mobile doivent répondre à une demande croissante de télécommunications et que, d'autre part, le déploiement important des infrastructures, qu'il engendre, suscite des interrogations et des inquiétudes de la part de certains riverains au niveau de la protection de leur santé et de leur environnement.

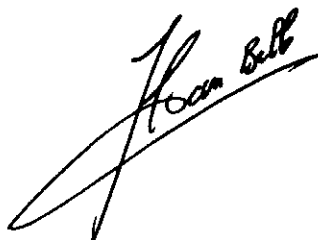
Il indique qu'il a le souci de préserver l'intérêt général, tout en défendant celui des particuliers, notamment par la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'exposition du public aux champs de radiofréquences, et également tout en conservant un niveau compatible avec la qualité du service rendu.

Il ajoute que, par trois décisions du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat a examiné la légalité d'arrêtés par lesquels les maires de trois communes (Saint-Denis, Pennes-Mirabeau et Bordeaux) avaient entendu réglementer de façon générale l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune, en justifiant leur intervention sur le fondement de leur compétence de police générale, au nom du principe de précaution.

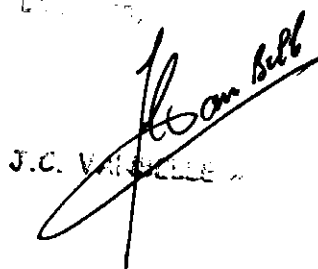
Ces affaires posaient la question de l'articulation entre les compétences de police spéciale reconnues aux autorités de l'Etat en la matière et celles de police générale du maire ; le Conseil d'Etat a jugé que par les dispositions figurant aux articles L 32-1, L 34-9-1, L 34-9-2, L 42-1 et L 43 du code des postes et des communications électroniques, le législateur a organisé de manière complète une police spéciale

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10 novembre 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 03 novembre 2011.

Le Maire.



« Rendu exécutoire le 17-11-2011 »



J.C. VANBELLE

des communications électroniques confiée à l'Etat, poursuivant les deux objectifs suivants : assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union Européenne, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes magnétiques, et assurer un fonctionnement optimal de ces réseaux, par une couverture complète du territoire.

Le Conseil d'Etat juge que seules les autorités de l'Etat désignées par la loi, le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sont compétentes pour réglementer de façon générale l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile, et que, de ce fait, un maire ne saurait donc réglementer par arrêté l'implantation des antennes relais sur le territoire de sa commune, sur le fondement de son pouvoir de police générale.

Le Conseil d'Etat précise en outre que le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence.

Donc, ces décisions, prises par le Conseil d'Etat, confirment l'opportunité d'avoir à développer une démarche de conciliation avec les opérateurs, Monsieur le Maire propose qu'une charte soit conclue entre la Ville et les quatre opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, S.F.R., Orange, FREE).

Ce document permettrait de mettre en place des actions dans le but :

- d'accentuer la transparence et le contrôle des expositions des populations aux champs électromagnétiques,
- d'informer et de dialoguer avec les publics concernés,
- de sensibiliser les utilisateurs sur de meilleures pratiques à adopter lors de l'achat et de l'utilisation des téléphones portables, plus particulièrement pour les enfants.

Cette charte porte sur l'installation et la modification de chaque antenne relais, pour lesquelles les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) et la Ville s'engage à analyser le dossier présenté dans un délai maximum de deux mois ; elle s'applique quel que soit le bâtiment ou le lieu (public, privé, parc social,...).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement à propos de toute évolution technologique ou réglementaire et à se rencontrer au moins une fois par an ainsi qu'à chaque projet d'installation, en y associant les représentants des riverains, les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de radiotéléphonie mobile, notamment le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, et la Ville s'engage à leur communiquer les informations relatives aux établissements sensibles : établissements scolaires, crèches, établissements de soins présents à moins de 100 mètres d'une antenne relais.

La Ville et les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes des riverains, à faire effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques, ainsi qu'à assurer et renforcer la sensibilisation des citoyens en ce qui concerne l'utilisation du téléphone portable.

La charte prendra effet le jour de la signature pour une durée de trois ans, elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.



Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

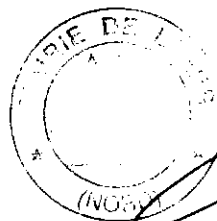
- de valider le projet de charte négocié entre la Ville et les opérateurs de téléphonie mobile ci-annexé,
- de l'autoriser à signer cette charte,
- d'annuler la délibération prise par le Conseil Municipal le 2 mars 2011.

Adopté 21 voix pour, et 7 abstentions.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

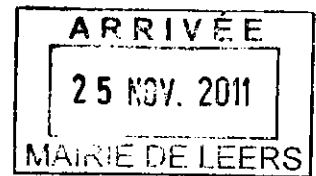
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Vice-Président de LMCU



J-C VANBELLE





# CHARTRE

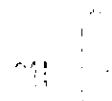
## DE LA TELEPHONIE MOBILE

CHARTRE relative à la téléphonie mobile prise entre :

- ❖ la Ville de Leers ;
- ❖ la Société BOUYGUES TELECOM ;
- ❖ la Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- ❖ la Société ORANGE France SA,
- ❖ et la Société FREE MOBILE



Ville de  
**Leers**  
Nord-Pas-de-Calais



## PREAMBULE

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui a pu susciter des interrogations de certains riverains. Il convient de rechercher des solutions permettant de répondre aux interrogations tout en prenant en compte l'intégration environnementale, les obligations légales des opérateurs et le maintien de la qualité du service rendu.

Les nouvelles technologies apportent des avantages pour notre développement économique et de nouveaux services utiles à la population.

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est à ce jour retenue ni par le Ministère de la Santé ni par toute autre autorité sanitaire nationale ou internationale, étant donné la faiblesse des niveaux d'expositions constatés, confirmée notamment par les bilans fournis par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

La position de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE), dans son avis du 16 avril 2003, précise que « *l'analyse globale des données scientifiques actuelles ne révèle aucun risque pour la santé lié aux stations de base de téléphonie mobile* ».

Le 15 octobre 2009, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a rendu public son rapport d'expertise collective sur les radiofréquences.

L'AFSSET avait été saisie le 14 août 2007 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de publier un état des connaissances scientifiques et d'actualiser les avis précédents sur les effets biologiques et sanitaires de la téléphonie mobile, et de l'étendre à l'ensemble du domaine des radiofréquences.

Ce rapport a été établi par un groupe d'experts qui a mené une série d'auditions de personnalités scientifiques, d'experts et d'associations et a analysé l'ensemble des revues scientifiques internationales.

Dans ses conclusions, l'AFSSET rappelle que : « *les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences* ».

Suite à la publication de ce rapport, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de la santé et des sports, de la Secrétaire d'État chargée de la prospective et du Développement de l'Économie Numérique et la Secrétaire d'État chargée de l'écologie ont conclu :

« *Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences due aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine* ».

Aux termes d'un communiqué en date du 17 décembre 2009, les trois académies de Médecine, de Science et de Technologies soulignent que le rapport de l'AFSSET du 15 octobre 2009 montre que « *les hypothèses concernant les mécanismes biologiques qui auraient pu être à l'origine d'un effet sanitaire des radiofréquences n'ont pas été confirmées :*

- *ils ne sont ni génotoxiques ni co-génotoxiques, ni mutagènes,*
- *ils n'ont pas d'effet cancérigène ou co-cancérigène,*
- *ils n'ont pas d'effet délétère sur les cellules du système immunitaire,*
- *les travaux conduits depuis 2005 convergent vers une absence d'effet sur la barrière hémato encéphalique pour des niveaux d'exposition (DAS) allant jusqu'à 6 W/kg,*
- *ils ne modifient pas la sécrétion de mélatonine,*
- *ils ne provoquent pas d'augmentation d'incidence ou l'aggravation de cancers expérimentaux dans les conditions testées,*
- *à ce jour, aucun mécanisme d'interaction onde-cellule n'a été identifié».*

Consciente de la nécessité de promouvoir toutes dispositions permettant d'informer et de rassurer la population concernant la protection de la santé et la protection de l'environnement, la Ville de Leers souhaite que l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes, sur le territoire communal, soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation et de transparence.

L'installation d'une antenne-relais doit respecter un certain nombre de dispositions relevant notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, des postes et communications électroniques. Les règles applicables varient selon la taille et l'emplacement de l'équipement. La circulaire du 16 octobre 2001(1) a explicité ces règles et préconisé le recours aux instances de concertation départementales créées par la circulaire du 31 juillet 1998.

**Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002**, transcrivant en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, a, quant à lui, réglementé l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et notamment ceux émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Il fixe les seuls seuils réglementaires applicables en France. Ces seuils sont ceux établis par l'ICNIRP et recommandés par l'OMS.

**Le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006** définit deux catégories complémentaires d'obligations que les laboratoires doivent respecter pour être autorisés à effectuer des mesures de champs électromagnétiques *in situ* :

- des obligations de compétence technique qui se traduisent par le besoin d'être accrédités, en tant que laboratoires d'essais pour les mesures correspondantes, par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral européen ;
- des obligations de nature déontologique destinées à garantir notamment l'indépendance des laboratoires concernés vis-à-vis des autres acteurs économiques.

**Le décret n° 2006-268 du 7 mars 2006** prévoit notamment que l'opérateur de téléphonie mobile fait en sorte, dans la mesure du possible et sous réserve de faisabilité technique, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

**Deux arrêtés du 4 août 2006** précisent :

- les modalités de réalisation de mesures de champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du code de la santé publique qui élargit aux préfets le pouvoir de contrôler le respect des valeurs-limites d'expositions,
- les modalités de transmission au maire du dossier établissant l'état des lieux des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune au titre de l'article L.96-1 du code des postes et des communications électroniques. Enfin, la charte nationale de recommandations environnementales signée par l'État et les trois opérateurs, le 12 juillet 1999, complète ce dispositif.

Selon la configuration de l'installation, différentes autorisations sont nécessaires à l'opérateur pour installer et faire fonctionner ses équipements.

**Dans tous les cas :**

- une autorisation du propriétaire : un bail de droit commun pour les propriétés privées ou le domaine privé ; une convention d'occupation ou une permission de voirie pour le domaine public ;
- une autorisation d'implantation de l'Agence Nationale des Fréquences [procédure dite COMSIS (Commission des Sites et Servitudes)], nécessaire à la mise en service de l'antenne, si la puissance est supérieure à 5 Watts. Entre 1 et 5 Watts, une information auprès de l'ANFR suffit.

**Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire :**

- une déclaration préalable ou un permis de construire.

Ainsi en cohérence avec les réflexions menées par l'Association des Maires de France, la Ville de Leers, prenant en compte les recommandations énoncées dans le rapport 52 du 7 Novembre 2002 de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) ainsi que les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail du 16 Avril 2003 et du 7 juin 2005, les usages et les besoins croissants des utilisateurs, que sont aussi notamment ses administrés, ainsi que la continuité de la recherche scientifique, décide de conclure une première charte avec les opérateurs de téléphonie mobile.

La Municipalité souhaite par le présent document mettre en place un partenariat visant à :

- accepter que le rôle de la présente charte est d'accentuer la transparence ;
- informer et dialoguer avec les publics concernés ;

Cette Charte porte donc sur l'installation et la modification de chaque antenne relais. Elle s'applique uniquement sur le territoire de la Commune de Leers.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Entre :

- La Ville de Leers, représentée par le Maire de Leers, ci-après dénommée « La Ville »,

**D'UNE PART,**

Et :

Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002 - 775 du 3 Mai 2002 :

- La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Bruno CADU, Directeur Régional Nord et Est,

Et

- La Société Française du Radiotéléphone (SFR), représentée par Monsieur Jean Claude BRIER, Directeur des Relations Régionales Nord et Est,

Et

- La Société ORANGE France SA, représentée par Monsieur Laurent VITOUX, Directeur Régional France Telecom Nord Pas de Calais,

Et

- La Société FREE MOBILE, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Directeur Général

Ci-après conjointement dénommés « Les opérateurs »

**D'AUTRE PART**

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Commune de Leers.

Le cas échéant, tout nouvel exploitant de réseaux de télécommunications (au sens de l'article 1 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002) pourra adhérer à la présente charte qui sera alors complétée par avenant.

En tout état de cause, la Ville de Leers s'engage à faire les meilleurs efforts pour que tout nouvel exploitant soit associé à cette charte de bonne conduite.

En outre, dans le cas où un opérateur qui ne serait pas soumis aux dispositions de la présente charte disposerait de ce fait d'un avantage concurrentiel, les opérateurs signataires se réservent le droit de dénoncer la présente charte.

## **ARTICLE 1**

### **Echanges permanents entre la Ville et les Opérateurs**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Progrès technologiques ;
- Evolution réglementaire ;
- Développement des connaissances scientifiques ;
- Urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer une fois par an au minimum, à l'initiative de la ville, ou en cas de nécessité, à la demande de l'une des parties, pour :

- S'informer mutuellement ;
- Faire le bilan de l'application de la charte ;
- Prévoir les évolutions nécessaires de la charte ;
- Répondre aux inquiétudes exprimées par la population, s'il y a lieu d'en constater.

De plus, les opérateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de radiotéléphonie mobile, notamment :

- Le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- Le décret 2006-268 du 7 mars 2006, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de radiocommunications mobiles.

Toute nouvelle modification de la législation sur la téléphonie mobile devra être prise en compte par chaque opérateur dans les délais prévus par celle-ci.

## **ARTICLE 2**

### **Installation des stations de base**

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile et en y apportant des informations complémentaires souhaitées par la municipalité (cf. annexe 1), les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information à la Ville de Leers pour toute antenne relais de base et pour toute modification substantielle sur une antenne relais existante, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable par exemple), quel que soit le bâtiment ou lieu (public, privé, parc social...).



Ce dossier a pour but d'améliorer la concertation entre les parties et dans ce cadre là, les opérateurs fourniront à la Ville de Leers toutes les informations jugées utiles par les parties (composition du dossier d'information tel que prévu par le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes - cf. annexe 1). Les éléments transmis à la collectivité lui permettront d'analyser et traiter chaque installation de manière très précise (lieu, Fiche Santé, mesure des champs ...).

Autant que de besoin, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) pourra être sollicitée par l'une des parties pour toute précision technique, relevant de ses compétences.

Chaque dossier d'information, adressé par un opérateur à la Ville de Leers dans le cadre de l'application de la présente Charte, constituant un dossier d'analyse préliminaire à la déclaration préalable, sera analysé et donnera lieu à l'envoi d'un avis motivé dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception dudit dossier par la Ville.

La Ville de Leers s'engage à réduire le temps d'analyse dans la mesure du possible.

En l'absence de réponse au-delà du délai de deux mois, l'avis sera réputé favorable.

Ce dossier sera exposé à une commission multipartite où seront représentés :

- le ou les opérateurs ayant déposé un dossier,
- la Ville de Leers,
- deux représentants de la population.

Par ailleurs, dans les cas définis au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire ou un dossier de déclaration préalable sera déposé.

Dans ce cadre, la Ville de Leers s'engage à réduire autant que possible les délais d'instruction des dossiers d'autorisation administrative requis.

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers.

Tout autre document fourni au titre de la présente charte sera soumis au principe de confidentialité et ne pourra donc être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

### **ARTICLE 3**

#### **Informations fournies par les parties**

La Ville de Leers communiquera aux opérateurs les informations relatives :

- Aux établissements dits « particuliers » au sens du décret n° 2002-775 du 03 Mai 2002 (établissements scolaires, établissements de soins et crèches présents à moins de 100 mètres d'une antenne relais) qui lui sont connus et utiles à l'élaboration des dossiers ;
- Au patrimoine de la Ville qui serait susceptible d'accueillir des implantations d'antennes.

Les opérateurs s'engagent :

- A communiquer annuellement à la Ville de Leers, lors de la rencontre prévue à l'article 1, la carte actualisée de l'implantation des antennes et équipements de téléphonie mobile ainsi que le plan de déploiement prévisionnel des installations prévus à la date de la réunion. Il est entendu que le plan de déploiement prévisionnel des installations d'un opérateur est un document confidentiel que la Ville s'engage à ne pas communiquer ni à des tiers ni aux autres opérateurs ;
- A transmettre dans les meilleurs délais à la Ville, sur demande expresse de celle-ci, toute information destinée notamment à lui permettre de répondre à des interrogations ou à des inquiétudes exprimées par certains habitants de Leers et relatives à la construction et/ou à la mise en service d'un nouveau site ou d'un site modifié.

#### **ARTICLE 4**

### **Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques**

Les opérateurs s'engagent à respecter complètement et en tout temps les valeurs limites d'exposition du public, définies dans le décret n° 2002-775 du 03 Mai 2002 (transcription en droit français de la recommandation européenne du 12 Juillet 1999).

Il est rappelé que pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs, sont les suivants :

	900 MHz	1 800 MHz	2 100 MHz
<b>Intensité du champ électrique en V/m</b>	41	58	61
<b>Intensité du champ magnétique en A/m</b>	0,1	0,15	0,16
<b>Densité de puissance en W/m<sup>2</sup></b>	4,5	9	10

En cas d'évolution de la réglementation Française, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures à prendre.

Les opérateurs s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques soit, au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002, aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Sur la base des informations transmises par les opérateurs (résultats de mesures de champs électromagnétiques par exemple), la ville de Leers pourra, selon son souhait, établir une cartographie représentant la valeur moyenne des champs électromagnétiques.

## **ARTICLE 5**

### **Information sur les requêtes et concertation**

La Ville de Leers et les opérateurs s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes qu'ils recevraient des riverains ou de leurs représentants, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception du courrier ou de la demande du riverain.

Les Opérateurs s'engagent à participer, à la demande de la Ville, à toute réunion ou rencontre sollicitée par un tiers et ce, afin d'améliorer la concertation des parties et l'information du public.

Les réunions d'information sont une des formes possibles d'un dialogue avec la population.

L'organisation de telles réunions se décidera au cas par cas avec le ou les Opérateurs concernés et ne sera pas systématiquement mise en œuvre pour chaque projet d'implantation.

Des réunions d'information pourront être organisées à l'initiative de la Ville de Leers ou des opérateurs et selon une forme qui sera définie localement (réunion publique d'accès libre, réunion ciblée à un groupe de personnes identifiées...), avec une représentation des quatre opérateurs dans le cas d'une information générale. Elles seront dans tous les cas présidées par la mairie.

Enfin, d'une façon générale et afin d'améliorer l'information de la population relative aux projets d'implantation de nouvelles installations de radiotéléphonie mobile ou aux projets de modification substantielle d'installations existantes, la Ville s'assurera que les dossiers d'information transmis par les opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Charte, seront mis à disposition et effectivement consultables par le public.

## **ARTICLE 6**

### **Mesures de champs électromagnétiques**

#### **6.1 CAMPAGNES DE MESURES**

Afin d'obtenir une vision large des niveaux d'exposition de la population, la Ville et les opérateurs décident de faire effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques.

La Ville de Leers demandera des mesures systématiques avant et après mise en service d'une nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante.

Les opérateurs prendront à leur charge, jusqu'au 31 décembre 2011, les frais relatifs à :

- Une mesure systématique à réaliser après mise en service éventuelle d'une nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante, dans un lieu de vie choisi (comme par exemple les écoles, crèches...)
- Des mesures ponctuelles demandées soit par la Ville soit par les opérateurs afin de répondre aux éventuelles demandes..

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout un chacun aura la faculté de s'adresser à l'Agence de Paiement et Service pour solliciter la prise de mesures des champs électromagnétiques.

## **6.2 MESURES**

Les mesures sont effectuées par des bureaux de contrôle indépendants accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) suivant le Protocole de mesure établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les mesures de champs électromagnétiques sont réglementées par le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 relatif aux exigences de qualité imposées aux organismes habilités à réaliser ces mesures (articles D 100 et D 101 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Un rapport de mesures, établi selon le modèle défini par l'Agence Nationale des Fréquences, est remis à la Ville. Une copie de ce rapport est transmise à l'ANFR.

En cas de nécessité, la Ville de Leers n'exclut pas la possibilité de financer des campagnes de mesures contradictoires, restant entendu que seules les mesures respectant le protocole ANFR et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC sont opposables.

## **6.3 MISE EN ŒUVRE**

La Ville de Leers arrête la localisation et le calendrier des mesures.

Elle est notamment compétente pour :

- préconiser, chaque fois que nécessaire, la tenue et les modalités d'une réunion d'information publique ;
- animer la sensibilisation aux bonnes pratiques vis-à-vis des utilisateurs.

#### **ARTICLE 7**

### **Démontage des installations hors d'usage**

Les opérateurs s'engagent à démonter, à leurs frais, les installations mises définitivement hors service, dans les neuf mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve de dispositions contractuelles particulières entre l'opérateur et le bailleur concerné.

Toutefois, le démontage complet de l'installation restera privilégié, notamment pour des considérations paysagères.

#### **ARTICLE 8**

### **Intégration paysagère**

Conformément aux dispositions de la Politique d'intégration paysagère, annexée au Guide des Relations entre Opérateurs et Communes, les opérateurs s'engagent, pour chaque nouvelle installation, à ce que le volet paysager et architectural soit systématiquement pris en compte.

#### **ARTICLE 9**

### **Engagements de la Ville de Leers**

La Ville de Leers s'engage à rendre un avis motivé sur les dossiers d'information transmis à la Commission multipartite (prévu à l'article 2) sous un délai maximal de 2 mois, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation tacite. De plus la Collectivité veillera au respect de l'application des différents articles de la présente charte et mettra tout en œuvre pour que l'ensemble des parties, citoyens et opérateurs soient satisfaits de l'application de la Charte de la téléphonie mobile.

#### **ARTICLE 11**

### **Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas explicité dans la présente Charte, le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes complète les articles précédents.

**ARTICLE 12**

**Durée et dénonciation de la Charte**

La présente Charte prendra effet au jour de sa signature et ce, pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.

Fait à Leers,  
Le

Pour la Ville de Leers

**Jean-Claude VANBELLE**  
Maire de Leers  
Vice Président de LMCU

Pour BOUYGUES TELECOM

**Bruno CADU**  
Directeur Régional Nord et Est

Pour la Société Française du Radiotéléphone (SFR)

**Jean Claude BRIER**  
Directeur des Relations Régionales Nord et Est

Pour ORANGE France SA

**Laurent VITOUX**  
Directeur Régional France Telecom  
Nord Pas de Calais

Pour FREE MOBILE

**Maxime LOMBARDINE**  
Directeur Général

**ANNEXE 1**

## **Portant sur les informations à communiquer sur les stations de base à la municipalité**

- Mention précisant si l'installation projetée ou la modification fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et/ou de l'Environnement ;
- Adresse (numéro, voie, arrondissement) et coordonnées géographiques, en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier ;
- Nombre d'antennes (à installer et/ou déjà en place), type, système, hauteur, azimut, bande de fréquence utilisée, tilt mécanique, plans et schémas de localisation des équipements techniques ;
- Plan de situation au 1/2 000 et au 1/500 ;
- Extrait cadastral du lieu concerné ;
- Etat de l'existant (toiture, élévation des façades) ;
- Etat projeté (toiture, élévation des façades) à la même échelle que celle de l'état de l'existant ;
- Les informations qui seront reprises dans la « Fiche Santé » constitutive du dossier COMSIS tel que défini par l'ANFR. Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes :
  - liste des établissements particuliers, au sens du décret du 3 mai 2002, situés à moins de 100 mètres de l'installation projetée ;
  - dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002.
- Engagement écrit de l'opérateur certifiant que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques fixées dans le décret du 3 mai 2002 sont respectées ;
- Schémas ou plans faisant apparaître les ouvrants (fenêtre, porte, balcon) les plus proches de l'antenne ;
- Photos de l'environnement immédiat prises de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible ;
- Mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'intégration paysagère et environnementale prévues à l'article 6.1 de la présente Charte ;
- Simulation des installations par photomontages.

**ANNEXE 2**

**Guide des relations entre opérateurs et communes : politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes relais de radiotéléphonie**

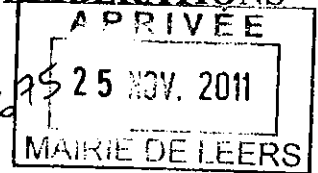


NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 novembre 2011



L'an deux mille onze, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	25
de Votants	28

**Etaient présents :** MM. Vanbelle – Lejeune - Mme Vandewalle- M. Decruyenaere— M. Deschamps – Mme Dubois –MM. Laumailé – Deleval - Mme Petit (pouvoir Mme Saint-Oyant) - M. Foveau (pouvoir Mme Desquennes) – Mme Mouveaux -MM. Berthe - Rommel - Cottenye –Mmes Demeyere - Kerlidou - Bovin - Lefrancq- Vercruyse –M. Hallot - Mme Boone - MM. Rotsaert – Nowak (pouvoir M François) –Mme Pétrieux - M. Nys

**OBJET**

**Absents excusés :** Mme Saint-Oyant – Mme Desquennes – M. Bataille -M. François

**APPROBATION D'UNE CARTE DE COOPERATION AVEC LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE EN REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° 11/02 PRISE LE 2 MARS 2011**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Rotsaert a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 11/02 en date du 2 mars 2011, le Conseil Municipal avait décidé de ne plus accepter l'implantation de nouvelles antennes relais qu'elles soient provisoires ou définitives, quel que soit l'opérateur de téléphonie mobile et quel que soit le propriétaire de la parcelle concernée par le projet, en vertu du principe de précaution inscrit dans la Constitution. Cette délibération est attaquée par plusieurs opérateurs auprès du Tribunal Administratif.

Il précise que, d'une part, les opérateurs de radiotéléphonie mobile doivent répondre à une demande croissante de télécommunications et que, d'autre part, le déploiement important des infrastructures, qu'il engendre, suscite des interrogations et des inquiétudes de la part de certains riverains au niveau de la protection de leur santé et de leur environnement.

Il indique qu'il a le souci de préserver l'intérêt général, tout en défendant celui des particuliers, notamment par la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'exposition du public aux champs de radiofréquences, et également tout en conservant un niveau compatible avec la qualité du service rendu.

Il ajoute que, par trois décisions du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat a examiné la légalité d'arrêtés par lesquels les maires de trois communes (Saint-Denis, Pennes-Mirabeau et Bordeaux) avaient entendu réglementer de façon générale l'implantation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune, en justifiant leur intervention sur le fondement de leur compétence de police générale, au nom du principe de précaution.

Ces affaires posaient la question de l'articulation entre les compétences de police spéciale reconnues aux autorités de l'Etat en la matière et celles de police générale du maire : le Conseil d'Etat a jugé que par les dispositions figurant aux articles L 32-1, L 34-9-1, L 34-9-2, L 42-1 et L 43 du code des postes et des communications électroniques, le législateur a organisé de manière complète une police spéciale

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10 novembre 2011, que la convocation du Conseil avait été faite le 03 novembre 2011.

Le Maire.

« Rendu exécutoire

Le 17 M- 2011

Le Maire,

J.C. VANBELLE »

des communications électroniques confiée à l'Etat, poursuivant les deux objectifs suivants : assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union Européenne, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes magnétiques, et assurer un fonctionnement optimal de ces réseaux, par une couverture complète du territoire.

Le Conseil d'Etat juge que seules les autorités de l'Etat désignées par la loi, le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sont compétentes pour réglementer de façon générale l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile, et que, de ce fait, un maire ne saurait donc réglementer par arrêté l'implantation des antennes relais sur le territoire de sa commune, sur le fondement de son pouvoir de police générale.

Le Conseil d'Etat précise en outre que le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence.

Donc, ces décisions, prises par le Conseil d'Etat, confirment l'opportunité d'avoir à développer une démarche de conciliation avec les opérateurs, Monsieur le Maire propose qu'une charte soit conclue entre la Ville et les quatre opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, S.F.R., Orange, FREE).

Ce document permettrait de mettre en place des actions dans le but :

- d'accentuer la transparence et le contrôle des expositions des populations aux champs électromagnétiques,
- d'informer et de dialoguer avec les publics concernés,
- de sensibiliser les utilisateurs sur de meilleures pratiques à adopter lors de l'achat et de l'utilisation des téléphones portables, plus particulièrement pour les enfants.

Cette charte porte sur l'installation et la modification de chaque antenne relais, pour lesquelles les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) et la Ville s'engage à analyser le dossier présenté dans un délai maximum de deux mois ; elle s'applique quel que soit le bâtiment ou le lieu (public, privé, parc social,...).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement à propos de toute évolution technologique ou réglementaire et à se rencontrer au moins une fois par an ainsi qu'à chaque projet d'installation, en y associant les représentants des riverains, les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de radiotéléphonie mobile, notamment le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fixant les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, et la Ville s'engage à leur communiquer les informations relatives aux établissements sensibles : établissements scolaires, crèches, établissements de soins présents à moins de 100 mètres d'une antenne relais.

La Ville et les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes des riverains, à faire effectuer des campagnes de mesures régulières des champs électromagnétiques, ainsi qu'à assurer et renforcer la sensibilisation des citoyens en ce qui concerne l'utilisation du téléphone portable.

La charte prendra effet le jour de la signature pour une durée de trois ans, elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

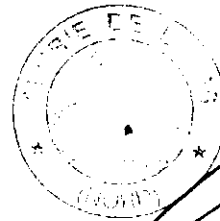
Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- de valider le projet de charte négocié entre la Ville et les opérateurs de téléphonie mobile ci-annexé,
- de l'autoriser à signer cette charte,
- d'annuler la délibération prise par le Conseil Municipal le 2 mars 2011.

Adopté 21 voix pour, et 7 abstentions.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre



Le Maire,  
Vice-Président de LMCU

*J-C Vanbelle*  
J-C VANBELLE



# CHARTRE DE LA TELEPHONIE MOBILE



CHARTRE relative à la téléphonie mobile prise entre :

- ❖ la Ville de Leers ;
- ❖ la Société BOUYGUES TELECOM ;
- ❖ la Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- ❖ la Société ORANGE France SA,
- ❖ et la Société FREE MOBILE



Ville de  
**Leers**  
Nord-Pas-de-Calais